

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2006-2007

4 JUILLET 2007

PROJET DE DÉCRET

MODIFIANT LE DÉCRET DU 2 JUIN 1998 ORGANISANT L'ENSEIGNEMENT
SECONDAIRE ARTISTIQUE À HORAIRE RÉDUIT SUBVENTIONNÉ PAR LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE⁽¹⁾

—

RAPPORT DE COMMISSION

PRÉSENTÉ AU NOM DE LA COMMISSION DE L'ÉDUCATION
PAR M. MARCEL NEVEN.

—

(1) Voir Doc. n°433 (2006-2007) n°1

TABLE DES MATIÈRES

1	Exposé de Mme la ministre-présidente Marie Arena	3
2	Discussion générale	3
3	Examen des articles	5
4	Votes	5

MESDAMES, MESSIEURS,

Votre Commission de l'Éducation a examiné lors de sa réunion du 4 juillet 2007(2) le projet de décret modifiant le décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française.

1 Exposé de Mme la ministre-présidente Marie Arena

La ministre-présidente est heureuse de présenter, ce jour, un projet de décret dont l'objectif est de proposer un mode de calcul des dotations annuelles de périodes de cours pour les établissements d'enseignement secondaire artistique à horaire réduit.

Ce projet de décret est conforme à l'avis remis par le Conseil de perfectionnement de l'Enseignement secondaire artistique à horaire réduit.

Celui-ci souhaite que le calcul de la dotation tel qu'il existe soit maintenu mais que les pertes de périodes, consécutives à une baisse de la population scolaire au 31 janvier, soient limitées à 25 % de leur valeur.

En effet, depuis l'entrée en vigueur du décret du 2 juin 1998, les systèmes de calcul des dotations mis successivement en place ont permis d'équilibrer et de répartir les périodes de cours sur l'ensemble des établissements en fonction du nombre réel d'élèves inscrits.

Agissant dans une enveloppe fermée, le rééquilibrage s'est opéré suivant le principe des vases communicants. Des écoles ne peuvent gagner des périodes de cours que si d'autres en ont perdu.

La limitation des pertes de périodes de cours que propose le nouveau décret aura aussi pour ef-

fet de limiter les mises en disponibilité.

Dès lors, les écoles pourront vivre plus sereinement et engager leur projet pédagogique et artistique à plus long terme.

Les modifications décrétales qui sont proposées aujourd'hui offrent aux 116 établissements d'enseignement secondaire artistique à horaire réduit plus de cohérence et de stabilité.

Ce décret semble constituer une contribution essentielle aux objectifs de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit destiné à tout enfant, tout adolescent, tout adulte souhaitant apprendre, se former, se développer et s'enrichir par la pratique d'un langage artistique pour une meilleure citoyenneté.

En conclusion, la ministre-présidente se permet d'insister sur le fait que ce projet de décret vise la qualité de l'enseignement offert aux élèves, la sérénité de travail des enseignants et la continuité des enseignements organisés par des pouvoirs organisateurs subventionnés.

2 Discussion générale

Selon M. Neven, rapporteur, il est évident qu'il faut combattre cet effet boule de neige de la perte d'heures que connaissent certaines académies. Toutefois, il tient à souligner qu'en raison du fait que l'enveloppe est fermée, le décret a des effets limitatifs. Il trouve que les élèves ne sont pas suffisamment encouragés à s'inscrire dans ce type d'institution dont il souligne par ailleurs l'importance. Ainsi il ajoute que cet enseignement est primordial non seulement parce qu'il faut encourager la connaissance et le développement artistiques chez les élèves, mais aussi parce qu'il s'agit d'un enseignement qui n'est pas obligatoire, c'est-à-dire qui fait appel à la volonté et à l'effort librement consenti de la part des élèves. Dans cette perspective, il regrette de ne pas avoir des normes comme dans l'enseignement obligatoire qui permettraient aux académies qui ont plus d'élèves que l'année précédente, de disposer de plus de périodes. Il regrette qu'en 1998, on n'ait pas pris de dispositions pour développer les académies.

Par conséquent, il pense que le projet de décret proposé est bon, mais il est dans un mauvais contexte. C'est la raison pour laquelle son groupe s'abstiendra.

M. Elsen déclare que ce projet est une concrétisation positive puisqu'il s'agit d'un dispositif qui vise à rendre définitif un système temporaire. Même si l'enveloppe est fermée, elle est rentabilisée au mieux. Il s'agit à ses yeux sans nul doute

(2) Ont participé aux travaux de la Commission :

M. Avril, M. Bayenet, Mme Docq, Mme Emmerly, Mme Fassiaux-Looten, Mme Jamoulle, M. Wacquier, M. Walry (en remplacement de M. Luperto) M. Borsus, M. Bracaval, Mme Cassart-Mailleux, Mme Cornet (en remplacement de Mme Defalque), M. Neven, Mme Corbisier-Hagon, Mme Willocq (en remplacement de M. Langendries), Mme de Grootte (Présidente), M. Elsen

M. Reinkin

Ont assisté aux travaux de la réunion :

M. Fontaine, M. Galand, Mme Pary-Mille, Mme Persoons, M. Wahl, membres du Parlement

Mme Arena, ministre-présidente chargée de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale

Mme Martiat, collaboratrice de Mme la ministre-présidente Marie Arena

Mme Gilman, experte du groupe PS

M. Sonville, expert du groupe MR

M. Jauniaux, expert du groupe cdH

d'une belle avancée.

M. Bayenet apprécie malgré que l'enveloppe soit fermée, la possibilité qui est offerte aux établissements d'organiser au mieux cet enseignement à horaire réduit. Par contre, il souhaite réagir par rapport à l'argumentation développée par **M. Neven**. Il déclare que l'enseignement artistique est un enseignement pour tous les enfants qu'ils soient de parents privilégiés ou non.

M. Neven rappelle à **M. Bayenet** ses propos qui mettaient simplement en évidence le caractère non obligatoire de l'enseignement artistique à horaire réduit et dès lors la nécessaire volonté de ceux qui souhaitent s'y inscrire, peu importe d'ailleurs leur origine sociale.

M. Bayenet continue en déclarant que par son expérience, il peut dire, et il le regrette, que tous les élèves ne peuvent pas participer aux cours des académies. Il s'agit bien souvent d'enfants issus de milieux socioculturels favorisés. Il explique que son vœu est de rendre obligatoires les activités parascolaires du mercredi après-midi, en tout cas l'éveil à l'éducation artistique. Il ajoute à son propos que les enseignants dans les classes maternelles et primaires n'ont plus une formation de base suffisante pour éveiller les enfants à certaines disciplines qui demandent une formation très poussée. Son souhait est que tout enfant, quelles que soient ses possibilités puisse avoir accès à une éducation musicale et artistique.

M. Borsus a lu attentivement l'avis du Conseil d'Etat. Il constate que de nouveau le Conseil d'Etat a été consulté dans le cadre de l'article 84, §1er, alinéa 1er, 2°, ce qui signifie qu'il a donc limité son examen au fondement juridique, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables. Comme l'insécurité est devenue trop souvent la règle en matière de texte, il lui apparaît peu opportun de solliciter systématiquement le Conseil d'Etat sur cette base. Il reste perplexe face aux dernières lignes de l'avis et demande des explications à la ministre. En effet, le Conseil d'Etat estime qu'il n'a pas été consulté valablement puisqu'il a été consulté avant que le texte ne soit soumis aux organisations syndicales et aux structures représentatives, ce qui aurait pu aller si le texte n'avait pas subi de modification de fond. Toutefois, il constate que l'avant-projet a été modifié et que cette modification n'est pas explicitée de manière suffisamment précise dans l'exposé des motifs.

A l'adresse de **M. Bayenet**, **M. Neven** rappelle qu'à l'heure actuelle, les académies peuvent en collaboration avec les écoles fondamentales organiser des activités. Il signale d'ailleurs qu'elles ne

peuvent plus, comme ce fut le cas il y a quelques années, avoir lieu pendant les heures de cours. Il tient, en outre, à ajouter que le travail accompli par les académies est d'un niveau plus élevé que les cours de formation musicale ou autre qui se faisaient dans les écoles primaires. Quant à l'aspect social, il appartient aux responsables de l'académie et aux responsables communaux de convaincre les élèves réticents à s'inscrire dans les académies, même si cela ne fait pas partie des traditions familiales.

Sur l'accessibilité de l'enseignement artistique à horaire réduit, **la ministre-présidente** déclare que relevant de l'enseignement non-obligatoire, l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit vit avec une enveloppe fermée.

Lors des accords de la Saint-Boniface, ce secteur n'a pas été pris en compte, il a été estimé que des priorités devaient être accordées ailleurs.

Par contre, des facilités d'accès à cet enseignement ont été accordées comme, notamment cette année, l'exemption du paiement du minerval accordée aux élèves de l'enseignement secondaire artistique de plein exercice et ceux de l'enseignement professionnel et technique de transition et de qualification des secteurs « arts appliqués » et « beaux-arts ».

Par ailleurs, les établissements d'enseignement secondaire artistique à horaire réduit sont reconnus « opérateurs culturels » par le décret du 24 mars 2006 relatif à la mise en oeuvre, la promotion et le renforcement des Collaborations entre la Culture et l'Enseignement. Cela leur permet de proposer des projets de collaborations durables ou ponctuels avec des établissements de l'enseignement obligatoire.

La ministre-présidente répond à **M. Borsus** que la saisine du Conseil d'Etat n'est pas prématurée. Le Conseil d'Etat a estimé qu'une modification de fond avait été opérée. Or, il ne s'agit aucunement d'une modification du fond sur le plan du contenu car, la proposition de calcul n'est en rien modifiée.

La proposition de rédaction finale a eu pour objectif de clarifier la compréhension de la proposition qui consiste en l'ajout d'un dernier alinéa complétant l'article 31 §3. Il s'agit d'une clarification technique justifiée par un souci de lisibilité.

Le système de calcul tel que fixé dans l'alinéa 2 existant reste inchangé.

A partir du 1er septembre, les réductions de périodes qui en résultent seront limitées à 25 % de leur valeur.

Il est à noter que la modification du décret telle que proposée est celle que les représentants des fédérations de pouvoirs organisateurs CECF et FELSI ont soumis à l'avis du Conseil de perfectionnement de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit qui l'a votée.

La proposition ainsi que sa rédaction a reçu ensuite l'accord unanime tant lors des négociations syndicales que lors de la concertation avec les Pouvoirs organisateurs.

Dès lors, et vu l'urgence non contestée par le Conseil d'État, l'avant-projet de décret a été proposé en deuxième et dernière lecture devant le Gouvernement.

En outre, le Conseil d'État a estimé que l'exposé des motifs n'était pas assez explicite. Suite à cette remarque et avant sa présentation pour deuxième et dernière lecture au Gouvernement, l'exposé des motifs a été complété avec ce qui suit :

Le Conseil de perfectionnement s'est prononcé pour le maintien du système actuel de calcul avec une limitation des pertes à 25 % de leur valeur.

La population scolaire au 31 janvier d'une année détermine la dotation de l'école pour l'année scolaire suivante.

Il a été constaté que ce sont les mêmes écoles qui se trouvent en gains de périodes et que les établissements perdants sont aussi toujours les mêmes.

Évidemment, des gains de périodes permettent aux pouvoirs organisateurs d'organiser plus de cours, d'inscrire plus d'élèves et dès lors, d'être en position de demande récurrente.

Le système pourrait faire disparaître les plus petits établissements au profit des plus gros.

A la demande des pouvoirs organisateurs, une modification de la rédaction première du texte a consisté en une clarification technique justifiée par un souci de lisibilité.

Cette solution sécurise les écoles par la diminution des possibilités de fluctuations des dotations et par la limitation des mises en disponibilités.

M. Neven estime que la Saint Boniface n'empêche pas les choix politiques.

La ministre-présidente rappelle à M. Neven qu'elle a pris la décision de ne retirer des moyens à personne.

M. Neven fait le constat qu'il a été omis de favoriser l'enseignement artistique contrairement à d'autres secteurs. Il conclut que les augmenta-

tions nécessaires pour l'enseignement artistique ne seraient pas phénoménales.

M. Borsus remercie la ministre-présidente pour ces explications. Toutefois, il signale que l'urgence a été motivée par le fait que la disposition doit prendre effet avant le 1er septembre 2007 alors que la date d'entrée en vigueur est fixée dans le projet de décret au 1er septembre.

3 Examen des articles

Articles 1er et 2

Ces articles n'appellent pas d'observations et sont adoptés à l'unanimité.

4 Votes

L'ensemble du projet de décret est adopté par 10 voix et 4 abstentions.

Confiance est accordée à la présidente et au rapporteur pour la rédaction du rapport.

La présidente	Le rapporteur
---------------	---------------

J. de Grootte	M. Neven
---------------	----------